

Lignes directrices en matière de performances pour les critères de sélection

Jeux Olympiques de Los Angeles 2028 – « Permettre des performances de haut niveau, atteindre l'excellence »

Pour l'élaboration des concepts de sélection spécifiques à chaque discipline sportive en vue des Jeux Olympiques de Los Angeles 2028, les exigences suivantes s'appliquent :

Conditions préalables/Principes fondamentaux

La participation aux Jeux Olympiques est subordonnée à la signature de la convention entre Swiss Olympic et les athlètes participant, d'une part, et à la signature de la convention de participation « Conditions of Participation for NOC Delegation Members » du CIO, d'autre part.

Les concepts de sélection se fondent toujours sur les directives de qualification (Qualification System) définies par l'Union internationale et le CIO ainsi que sur les présentes directives de performance. Lors de l'élaboration des concepts de sélection, il convient de tenir compte du parcours de l'athlète (FTEM).

Pour qu'un athlète puisse être proposé à la sélection, il doit reconnaître et respecter les principes éthiques du sport. Cela signifie qu'aucune mesure provisoire (conformément à l'art. 5.6 [des statuts éthiques](#) en vigueur à partir du 1er janvier 2025) ni aucune sanction (conformément à l'art. 5.7.2.2 ou à l'art. 7.1 [du Statut d'éthique](#) en vigueur à partir du 1er janvier 2025) n'ayant été prononcées à son encontre par le SSI ou le Tribunal arbitral du sport suisse, qui excluent toute participation.

En principe, les critères de sélection des fédérations sportives pour les Jeux Olympiques doivent s'inspirer des exigences de sélection habituelles pour les championnats internationaux de la discipline concernée.

Sports d'équipe

Respect des conditions de participation du CIO/de la FI.

Sports individuels/d'équipe

Si cela s'avère judicieux pour le développement de la carrière des athlètes (FTEM), les exigences de performance peuvent être supérieures aux conditions de participation fixées par le CIO/la fédération internationale.

Les critères supplémentaires doivent, dans la mesure du possible, définir des exigences de performance selon le principe « permettre la performance maximale, atteindre les meilleures performances », ce qui permet de distinguer et de hiérarchiser les trois groupes suivants :

1. Athlètes présentant un potentiel évident de médaille ou de diplôme :

Ces athlètes se classent régulièrement parmi les trois premiers ou les huit premiers lors de compétitions internationales. Ils doivent bénéficier d'un soutien précoce et spécifique en vue des JO et, si cela s'avère judicieux, être sélectionnés de manière anticipée.

Objectif : médaille olympique, au minimum un diplôme.

2. Athlètes présentant un potentiel de médaille ou de diplôme à moyen terme :

Ces athlètes présentent un potentiel de médaille ou de diplôme pour les Jeux olympiques d'été à partir de 2032. Ils doivent acquérir une expérience importante dans le contexte spécifique des Jeux olympiques et viser leurs meilleures performances personnelles grâce à une préparation optimale.

Objectif : leur permettre d'acquérir une expérience olympique spécifique en vue des prochains Jeux Olympiques.

3. Athlètes ayant le potentiel d'atteindre des records personnels :

Les athlètes de ce groupe répondent aux critères de la fédération internationale. Ils n'ont toutefois guère de chances d'obtenir un diplôme ou une médaille aux Jeux Olympiques de Los Angeles en 2028 ou lors des éditions suivantes. Ces athlètes doivent exploiter au maximum leur potentiel de performance lors de la compétition cible.

Objectif : former des athlètes olympiques qui, plus tard, transmettront fièrement les valeurs du sport à la société en tant qu'ambassadeurs.

Autres principes fondamentaux concernant les sports individuels et collectifs :

En cas d'attribution précoce d'une place de quota, il convient d'examiner la possibilité d'une préparation ciblée et d'une sélection précoce pour les athlètes présentant un fort potentiel de médaille. Un résultat aux Championnats du monde l'année précédant les Jeux olympiques peut donc être pris en compte comme critère de sélection.

Si une compétition de sélection prévue est annulée, la fédération peut, en accord avec Swiss Olympic, désigner une nouvelle compétition permettant de satisfaire aux exigences de performance. Si une compétition attire peu de participants, Swiss Olympic peut, en accord avec la fédération, retirer la reconnaissance de cette manifestation en tant que compétition de sélection ou la pondérer différemment.

Il convient de prévoir des dérogations pour les athlètes blessés à fort potentiel. Le certificat médical doit être fourni dès l'apparition de la maladie ou de la blessure afin que cela puisse être vérifié en cas de demande de sélection. Les possibilités de sélection dans ce cas doivent être formulées avec précision.

Pour les sélections de relais et d'équipes dans les sports individuels (aviron, athlétisme, etc.), le concept de sélection doit indiquer les critères sur lesquels repose la composition de l'équipe (y compris les athlètes remplaçants).

Il convient de préciser clairement si des athlètes doivent être sélectionnés pour des raisons tactiques (cyclisme sur route, triathlon, etc.).

L'acceptation d'une place de quota attribuée présuppose le respect des critères de sélection correspondants. Le fait qu'une autre nation ne fasse pas usage d'une place de quota (réattribution de place de quota) n'entraîne pas automatiquement une promotion au rang suivant. Le concept de sélection doit définir clairement si une éventuelle place de quota réattribuée doit être utilisée et quelles sont les exigences de performance requises à cet effet.

Cette version a été approuvée par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 24 mars 2026.